

<i>Fiche N° 3</i>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Fiche 3

Comparaisons internationales

La mise en place dans les pays étrangers de mécanismes de décote et de surcote répond au souci d'assurer une certaine flexibilité de l'âge de départ à la retraite et d'encourager la poursuite de l'activité professionnelle.

Parmi les pays qui ont adopté des dispositifs de décote et de surcote, il faut distinguer ceux qui ont adopté des régimes à cotisations définies fonctionnant selon la technique des comptes notionnels dans lesquels, par construction, le barème de liquidation est déterminé pour respecter la condition de neutralité actuarielle en niveau.

Pays	Age du taux plein	Plage d'anticipation	Taux annuel de décote	Plage de report	Taux annuel de surcote¹
Allemagne	65 ans	62-65 ans	3,6%	65-70 ans	6%
Canada	65 ans	60-65 ans	6%	65-70 ans	6%
Etats-Unis	65/67 ans	62-67 ans	6,67% les trois premières années et 5% les deux suivantes	65/67-70 ans	8%
Finlande	63 ans	62-63 ans	7,2%	63-68 ans	Environ 7,5%
Italie	Age minimum de départ : 60 ans ou 57 ans et 40 annuités validées	-		57-65 ans	3%-3,8%
Suède	Age minimum de départ : 61 ans	-		61-70 ans	3,3%-4,8%

Sources : Laurent Vernière in *Questions Retraite*, décembre 2004

¹ A capital notionnel constant pour l'Italie et la Suède, sachant que pour les autres pays la modification du salaire annuel moyen qu'entraînerait un décalage d'âge n'est pas prise en compte dans les taux de surcote indiqués.

I- Les pays ayant un âge de retraite « à taux plein »

1. L'Allemagne

En Allemagne, la réforme de 1992 a conduit à relever progressivement l'âge légal jusqu'à 65 ans, mais il est possible de prendre une retraite à taux plein plus tôt dans de nombreux cas (assurés ayant plus de 35 années de cotisation, chômeurs, femmes, handicapés, etc.). A partir de 2012, la réforme récente, qui est mise en place progressivement, réservera cette possibilité aux seuls handicapés, qui pourront prendre leur retraite à partir de 62 ans. A terme, il ne sera plus possible de bénéficier d'une retraite avant 65 ans, sauf handicap sérieux. Le gouvernement a en outre indiqué une volonté de relever l'âge légal à 67 ans, sans que la décision juridique soit prise. L'horizon auquel serait réalisée cette mesure est environ 2020.

Pour tous ceux qui sont actuellement en droit de liquider leur retraite avant 65 ans, un système de décote et de surcote est en place : les personnes qui prennent leur retraite avant l'âge légal voient leur pension réduite de 0,3% par mois manquant (3,6% par an), tandis que celles qui prennent leur retraite après l'âge légal bénéficient d'une majoration de 0,5% par mois supplémentaire (6% par an). Ces valeurs sont considérées comme correspondant à la neutralité actuarielle pour le régime de retraite.

Les autorités allemandes estiment que ce mécanisme, issu de la réforme de 1992, a conduit à augmenter d'un an l'âge moyen de départ en retraite et est un instrument essentiel pour stimuler l'activité des seniors. Il semble que ce soit surtout la décote qui ait joué et que peu d'assurés bénéficient de la surcote. En 2000, l'âge moyen de liquidation était de 60,1 ans pour l'ensemble des pensions, dont 51,6 pour les pensions d'invalidité et 62,2 pour les pensions de retraite. Le ministère des affaires sociales met également en place d'autres politiques : formation des salariés âgés, campagnes d'information à destination des employeurs, etc. Par ailleurs, les employeurs qui emploient des plus de 50 ans ne paient pas de cotisations chômage.

2. Le Canada

L'âge « normal » de départ à la retraite est de 65 ans. Les départs peuvent être anticipés à partir de 60 ans avec un taux de décote de 0,5% par mois manquant, soit 6% par année anticipée. Les départs peuvent être reportés jusqu'à 70 ans avec un taux de surcote de 0,5% par mois supplémentaire, soit 6% pour une année de report.

En conséquence, les départs à la retraite peuvent avoir lieu avec une pension calculée en fonction d'un barème modulé entre 60 et 70 ans. A 60 ans, la pension liquidée est égale à 70% de la pension liquidée à l'âge normal et 130% à 70 ans.

3. Les Etats-Unis

L'âge « normal », souvent qualifié aujourd'hui par l'administration de la Sécurité sociale d'âge de la « retraite pleine » (*full retirement age*), est en train de passer progressivement de 65 ans à 67 ans. On pourrait également le qualifier d'âge de la retraite à « taux plein ». En effet, la pension calculée à cet âge sert de référence pour les minorations et les majorations des pensions liquidées plus tôt ou plus tard.

Par une loi votée en 1983, le Congrès a modifié deux éléments concernant le rapport entre l'âge de la retraite et le montant de la pension. D'une part, il a décidé d'augmenter de deux

années l'âge de la retraite pleine, la faisant passer progressivement de 65 à 67 ans en 2022. D'autre part, il a décidé de modifier le barème de la pension selon l'âge de liquidation.

Depuis 1956, les pensions liquidées avant l'âge de la retraite pleine sont réduites de 6,67% par année entière d'anticipation. Ainsi, une personne ayant liquidé sa retraite à 62 ans, soit le plus tôt possible, touchait une pension d'un montant de 80% du taux plein.

La réforme de 1983 prévoit de continuer à appliquer le même taux de réduction pendant les trois années précédant l'âge de la retraite pleine. Ensuite, au fur et à mesure que l'âge de la retraite pleine augmente, les périodes d'anticipation qui dépassent trois années feront l'objet d'une réduction moindre, au taux de 5% par année entière. Lorsque l'âge de la retraite pleine atteindra 67 ans, une personne liquidant sa retraite le plus tôt possible, à 62 ans, touchera une pension qui représentera 70% du taux plein, au lieu de 80% avant la réforme.

La réforme de 1983 a progressivement accru les majorations : elles sont passées de 3% par an à un maximum de 8% pour les individus atteignant l'âge de 62 ans à partir de 2005.

Si la réforme de 1983 est mise en œuvre comme prévu, les inégalités de pensions selon l'âge de liquidation deviendront plus prononcées qu'actuellement. En 2022, un affilié liquidant sa pension à 62 ans toucherait 70% du taux plein, contre 124% pour celui qui liquiderait sa pension à l'âge de 70 ans. En 1984, la fourchette était seulement de 80% à 115%.

4. La Finlande

La réforme des retraites est entrée en vigueur en 2005. A cette date, l'âge légal de départ à la retraite a été supprimé et remplacé par un âge minimal d'ouverture des droits à 63 ans. Les départs anticipés ne sont possibles qu'entre 62 et 63 ans avec une décote de 0,6% par mois manquant, soit 7,2% pour l'année incomplète.

La période de report s'étend de 63 à 68 ans. Durant cette période, la forte augmentation du taux d'annuité est similaire à l'instauration d'une surcote à un taux d'environ 7,5% pour une année de report².

II- Les comptes notionnels

1. L'Italie

On ne commentera pas la situation dans ce pays, dont les lignes générales sont claires, mais qui connaît des changements fréquents et des dispositifs transitoires.

2. La Suède

La Suède a basculé tous les cotisants dans le nouveau système en 1998. Il n'y a désormais plus d'âge de la retraite dans le nouveau système. Les assurés peuvent partir à partir de 61 ans. Leur pension est modulée selon un barème croissant avec l'âge de liquidation³, fondé sur un principe de neutralité actuarielle. La modulation s'applique jusqu'à un âge de départ à la retraite de 70 ans.

² Cf. Laurent Vernière in « Questions Retraite », n°2004.66, décembre 2004, p. 20 et 21.

³ Comme dans les autres pays, le barème est le même pour toutes les catégories socioprofessionnelles et selon les sexes.

En pratique, la pension à la date de liquidation des droits est déterminée en divisant le capital virtuel par un coefficient, dit coefficient de conversion, qui dépend de l'âge de départ à la retraite et de l'espérance de vie à cet âge de la génération à laquelle l'assuré appartient.

III- Remarques générales

Les possibilités de choix d'âge de départ s'exercent sur une large plage (de 8 à 10 ans). L'amplitude de la plage d'âges peut apparaître, à cet égard, comme un des critères de la liberté de choix de l'assuré.

Les dispositifs de décote et de surcote s'appliquent sur des plages d'âges distinctes dans les pays étrangers, alors qu'en France ils s'exercent sur la même plage d'âges entre 60 et 65 ans du fait de la combinaison des critères d'âge et de durée d'assurance.

Une partie des différences importantes des niveaux de surcote généralement présentés comme actuariellement neutres peut s'expliquer par des modes de calcul différents et par la situation différente des pays : l'âge à partir duquel la surcote peut être prise peut permettre un taux plus élevé ; une espérance de vie élevée à cet âge va dans le sens contraire. Les paramètres des régimes jouent également. Tous ces éléments, qui peuvent être sensiblement différents d'un pays à l'autre, justifient des taux de surcote différents.

Il serait intéressant de voir si les incidences sur les comportements des changements de barème peuvent être connues. Quelle que soit l'incidence sur le taux d'activité, un barème trop élevé n'est pas neutre pour les régimes de retraite.